

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (9 JUILLET 1951) ENTRE LE CANADA ET L'IRLANDE COM-  
PORTANT UN ACCORD MODIFIANT L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF  
AUX SERVICES AÉRIENS, SIGNÉ LE 8 AOÛT 1947.\***

I

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada  
au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande*

AMBASSADE DU CANADA

DUBLIN, le 9 juillet 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord relatif aux services aériens signé à Dublin, le 8 août 1947, entre le Canada et l'Irlande, ainsi qu'aux récents entretiens visant à en modifier l'annexe.

Mon Gouvernement propose que le texte de l'annexe soit modifié comme il suit:

1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement du Canada pourront débarquer ou embarquer à Shannon, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, sur la route indiquée ci-après.

2. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement du Canada sera la suivante: de Montréal via des points intermédiaires à Shannon et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

3. Il est convenu que tous les aéronefs allant vers l'est sur les routes visées dans la présente annexe feront escale à l'aéroport de Shannon et que tous les aéronefs allant vers l'ouest sur les mêmes routes feront escale à l'aéroport de Shannon.

4. Les lignes aériennes Trans-Canada seront, pour l'exploitation de ces services, considérées comme étant en mesure de remplir les conditions visées au paragraphe b) de l'article II du présent accord.

5. a) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront débarquer ou embarquer à Montréal, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance et à destination de l'Irlande.

b) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront également débarquer ou embarquer à Gander, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination de points situés dans des pays autres que l'Irlande, sur la route indiquée ci-après.

6. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement de l'Irlande sera la suivante: de Shannon via des points intermédiaires à Gander et (ou) Montréal et des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

\*Vous trouverez le texte de l'Accord du 8 août 1947, au numéro 19 du Recueil des Traités du Canada, 1947.